



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 68 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE 85

SRHML

Arrêté N °2013295-0003 - A R R E T E N ° 13- SRHML-104 accordant délégation
de
signature en matière financière à Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur
académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

..... 1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2013295-0003

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 22 Octobre 2013

**PREFECTURE 85
SRHML**

A R R E T E N ° 13- SRHML-104 accordant
délégation de signature en matière financière à
Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Vendée



PREFET DE LA VENDÉE

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**Bureau des ressources humaines
et des affaires financières**

A R R E T E N° 13-SRHML-104
accordant délégation de signature en matière financière
à Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 6 décembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Vendée ;

VU le décret du ministre de l'éducation nationale du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à compter de sa parution;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP Enseignement scolaire public du premier degré, programme 140
- BOP Enseignement scolaire public du second degré, programme 141
- BOP Vie de l'élève, programme 230
- BOP Soutien de la politique de l'éducation nationale, programme 214
- BOP Enseignement privé du premier et du second degré, programme 139
- BOP Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, programme 333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 euros pour les études (titres III et V)
- 50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI)

S'agissant du programme 139, enseignement privé, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement privé ;
- Au forfait d'externat.

S'agissant du programme 230, enseignement public, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement public ;
- Aux fonds sociaux.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Benoît DECHAMBRE pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur Benoît DECHAMBRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'inspection académique.

Copie de cette décision sera transmise au Préfet et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de l'exercice en cours.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-103 du 8 octobre 2013 est abrogé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

